COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 3 novembre 2022

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
CAMBRON C., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., HERION G., DRAUX V., PEETERS F., Conseillers communaux;

Objet : **Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2023 à 2025 inclus - Article budgétaire 04003/367-10 - Règlement - Établissement - -1.713.411**

Le Conseil :

- Vu la Constitution belge, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;
- Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
- Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;
- Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur

situation concurrentielle ;
- Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;
- Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
- Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;
- Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;
- Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "res communes" visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous" ;
- Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
- Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;
- Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;
- Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;
- Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
- Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;
- Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière. faite en date du 12 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW22/223 du 20/10/2022 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière attirant néanmoins l'attention sur le fait que les taux fixés sont supérieurs à ceux recommandés par la circulaire budgétaire 2023 ;
- Considérant que les taux proposés par le Collège restent inchangés par rapport à l'année 2022;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1er : Au sens du règlement, sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de chaque exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune de Perwez pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 3 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 3 – TAXE

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 € ;
- Pour une éolienne d'une puissance nominale de 1 compris jusque moins de 2,5 mégawatts : 14.000,00 € ;
- Pour une éolienne d'une puissance nominale de 2,5 compris jusque 5 mégawatts : 17.000,00 € ;
- Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000,00 €.

TITRE 4 – DECLARATION

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, pour le 1er mars au plus tard, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

TITRE 5 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce courrier recommandé (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : en cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.
La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le code judiciaire. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du

règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché administratif,
- Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 4 novembre 2022

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
AMOUR DE LA PATRIE
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX